

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EI MORICE Olivier

3 Lieu-dit "Gratteloup"
28480 Vichères

Références : 2026-00346
Code AIOT : 0052800303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement EI MORICE Olivier implanté Le tertre 28480 Argenvilliers. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du PPC 2026 et de l'AN 2026 sur les ouvrages d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EI MORICE Olivier
- Le tertre 28480 Argenvilliers
- Code AIOT : 0052800303
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs charcutier en enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	30 jours
20	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	365 jours
21	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	365 jours
22	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	365 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
5	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
12	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
14	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
15	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
17	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
18	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
19	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'éleveur Mr MORICE Olivier exploite l'élevage porcin, au lieu-dit "Le Tertre" sans avoir porté à la connaissance du préfet sa nouvelle entité et son nouveau numéro SIRET. Constat du 11/02/2026 : l'exploitant doit renseigner une déclaration de modifications, par voie dématérialisée, sur : entreprendre.service-public.fr pour une mise à jour de son changement de nom en "EI MORICE Olivier" et de son nouveau numéro SIRET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration de modification, par voie dématérialisée, sur : entreprendre.service-public.fr de manière à mettre à jour la situation administrative de votre élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un registre d'élevage. L'éleveur est autorisé par arrêté préfectoral d'antériorité du 21/01/2000 à exploiter un élevage porcin , en enregistrement, pour 580 animaux-équivalents. Effectif présent le jour de la visite de l'élevage : 401 porcs charcutiers. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de chauffage dans l'exploitation porcin. Présence d'un plan des zones à risques incendie ou explosion, à jour, mentionnant l'armoire électrique. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Présence de désinfectant et de chaux vive, dans l'élevage. Présence de fiches de sécurité, à jour, pour le TH5. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des

effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Tous les sols des bâtiments d'élevage sont bétonnés, en semi plein air avec caillebotis, couloir plein et en bon état. Les bâtiments sont ventilés par l'air extérieur. Présence d'une canalisation enterrée pour évacuer les effluents de la fosse vers une grande fosse. Présence d'aliments stockés sous un bâtiment qui jouxte la porcherie. Le tas d'aliments est recouvert d'une bâche, à l'exception du front d'attaque. Présence de silos d'aliments. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Présence d'une fosse enterrée située sous caillebotis, d'une capacité de stockage de 800 m³. Présence d'une fosse extérieure qui est entourée d'un grillage et qui est suffisamment dimensionnée, soit 2 000 m³. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats :

L'exploitant vérifie chaque jour la tuyauterie et la canalisation. Il débouchonne les fosses quand elles sont pleines pour éviter le démélange. Le site dispose d'une pompe de relevage. La fosse extérieure est située en contre-bas de l'élevage. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le site d'élevage dispose d'un tableau électrique avec des fusibles, aux normes. L'exploitant a la possibilité de couper l'électricité, par secteur. Les travaux d'électricité sont réalisés par un professionnel et ne sont pas consignés dans un registre de risques. Présence d'un extincteur neuf et d'autres extincteurs moins récents. Constat du 11/02/2026 : Le site d'élevage doit mettre en place les deux extincteurs (un dans l'atelier à proximité du compteur électrique et l'autre dans la porcherie) comme le précise le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les extincteurs appropriés aux dangers. Disposer d'un registre de risques qui est à renseigner par le professionnel lors de la vérification des installations électriques pour les travaux réalisés dans l'élevage et le suivi des non conformité électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence de désinfectant et de chaux vive situés dans le SAS, sur une dalle béton. Constat du 11/02/2026 : Absence de rétention sous les produits de nettoyage et dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer le bidon de désinfectant et la chaux vive sur un bac de rétention dissocié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Une analyse de l'eau du forage a été réalisée le 09/02/2026, par LARCA au Mans. L'exploitant est en attente des résultats d'analyses bactériologiques.

Présence d'analyse d'eau du réseau d'eau potable édité en 2026.

Constat du 11/02/2026 : Absence de compteur totalisateur posé sur le forage pour permettre de relever la consommation d'eau prélevée au forage et sur le réseau public pour report mensuel des quantités sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relever mensuellement la consommation d'eau prélevée au forage pour l'abreuvement des porcs et reporter les m³ consommés dans le registre "eau" mis en place. Relever la consommation au compteur du réseau d'eau public et l'inscrire chaque mois sur votre registre d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Constats :

L'éleveur a connaissance de sa consommation d'eau prélevée mensuellement pour son atelier porcin, sans reporter les m³ de consommation sur un registre.

Constat du 11/02/2026 : Absence de report sur un registre "eau" des m³ consommés mensuellement pour l'abreuvement des porcs et la fabrique d'aliments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renseigner votre consommation d'eau prélevée sur votre forage pour l'abreuvement des porcs et la fabrication de soupe et reporter aussi la consommation d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable si utilisée pour l'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Présence d'un dispositif de disconnexion.

Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

Le forage se situe dans un bâtiment fermé et la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Constats : Présence du forage dans un local bétonné. La tête du forage débouche à 30 cm de hauteur. Le tube du forage dépasse le niveau du sol de 20 cm. Le forage ne dispose pas d'un capot de fermeture du fait qu'il se situe sous un bâtiment qui l'abrite et le sécurise. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage est utilisé pour l'abreuvement des porcs et le lavage de la ferme. La déclaration de sondage date du 24/02/1993 et le forage a été déclaré au BRGM en date du 15/05/1999. Ce forage dispose d'un numéro BSS. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un plan des réseaux de collecte des effluents, à jour. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : L'élevage porcin dispose d'un stockage des effluents sous la porcherie d'une capacité de 800 m³ et d'une fosse extérieure grillagée de 2 000 m³. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence de gouttières, en bon état, au niveau des toitures des bâtiments d'élevage. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents dans le milieu naturel n'est constaté le jour de l'inspection. Constat du 11/02/2026 : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
--

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Absence de présence du plan prévisionnel de fumure 2024 et du cahier d'épandage 2025. Présence de fiches d'épandage de 2023 et de 2024 de M. MORICE Olivier. Présence de la fiche d'épandage de 2025 comprenant les apports de lisier de l'EARL DE LA MOTTE. L'exploitant a réalisé des analyses de terres par AXERREAL en 2025. Celles de 2026 est prévue, fin février 2026, sous réserve des conditions météorologiques. L'exploitant a repris des terres, soit 15 hectares de terres familiales et aux dires de l'éleveur, aucun effluent n'a été épandu sur ces hectares, en l'absence de mise à jour du plan d'épandage. Constat du 11/02/2026 : Mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, le PPF et le cahier d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance pour acter les nouvelles parcelles du plan d'épandage de l'élevage de manière à le mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 21 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la

superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'exploitant a repris des terres, soit 15 hectares de terres familiales. Constat du 11/02/2026 : le plan d'épandage est à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance au préfet de manière à acter votre nouveau plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 22 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous : 2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence de fiches d'épandage de 2023 à 2025. Absence de PPF 2024. Présence de bordereaux de suivi des effluents d'élevage co-signés par le prêteur de terres et le fournisseur de lisiers. Constat du 11/02/2026 : cet élevage porcin reçoit les effluents d'un autre élevage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour votre cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours